

REGLEMENT DE LA REGIE TAXE DE SEJOUR DE CARCASSONNE AGGLO



I- Eléments de contexte :

Qu'est-ce que la taxe de séjour :

La taxe de séjour a été créée par la loi du 13 avril 1910. Elle est appliquée dans la grande majorité des territoires touristiques. Son produit est affecté aux actions visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire et est reversée à l'Office de Tourisme Communautaire.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux. Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit leur mode de promotion ou de gestion.

La régie taxe de séjour :

Le rôle de la régie taxe de séjour est d'encaisser les versements de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs et les intermédiaires de paiement (type plateformes de location en ligne) et de contrôler les déclarations des montants de taxe de séjour due.

En tant que service public, la régie taxe de séjour a également un rôle d'information du public et se tient à la disposition des hébergeurs pour toute information relative à la taxe de séjour.

- Par email : taxedesejour@carcassonne-agglo.fr
- Par téléphone : au 04 68 10 35 72
Permanences téléphoniques les matins de 8h à 12h
- Uniquement sur rendez-vous : au bureau de la Taxe de séjour de Carcassonne Agglo au 1 rue Pierre Germain à Carcassonne

II- Règlement :

Article 1: Instauration de la taxe de séjour

Par délibération du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 28 septembre 2016, la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération **du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.**

Le périmètre du territoire de Carcassonne Agglo évoluant au fil des années, les hébergeurs sont tenus de se mettre à jour des limites de ce dernier.

A titre informatif, au 1^{er} janvier 2021, les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont : *Aigues-Vives, Alairac, Alzonne, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Caunettes en Val, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Conques sur Orbiel, Couffoulens, Douzens, Fajac en Val, Floure, Fontiès d'Aude, La Redorte, Labastide en Val, Laure Minervois, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves en Minervois, Marseillette, Mas des cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pepieux, Peyriac Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puicheric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Minervois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Saint-Frichoux, Saint-Martin-le-Vieil, Sainte-Eulalie, Sallelès-Cabardès, Serviès en Val, Taurize, Trassanel, Trausse Minervois, Trèbes, Val de Dagne, Ventenac Cabardès, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois, Villesèquelande, Villetritouls.*

Article 2: Qui collecte la taxe de séjour

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- **les hébergeurs** (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- **les opérateurs numériques** (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;
- **les opérateurs numériques** (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels **lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).**

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Article 3 : Obligations des hébergeurs et/ou intermédiaires de paiement

Les exploitants d'un ou plusieurs hébergements mis à la location touristique à titre onéreux sur le territoire de Carcassonne Agglo sont tenus à certaines obligations :

- ➔ **Déclaration obligatoire en mairie** du meublé de tourisme et/ou chambre d'hôtes via le CERFA de déclaration correspondant s'il s'agit d'une résidence secondaire ;
- ➔ **Déclaration obligatoire auprès de la régie Taxe de séjour** en transmettant votre CERFA de déclaration en mairie ou en remplissant le bordereau de déclaration initiale pour les résidences principales ;
- ➔ **Affichage visible** des tarifs appliqués en matière de taxe de séjour
- ➔ **Collecte obligatoire** de la taxe de séjour en fonction de la catégorie du ou des logements;
- ➔ **Déclarations mensuelles** en ligne via le site de déclaration de taxe de séjour de Carcassonne Agglo: <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/carcassonneagglo> et/ou tenue d'un registre logeur à transmettre mensuellement au service taxe de séjour;
- ➔ **Reversement obligatoire** des montants de taxe de séjour due aux dates fixées par la délibération du conseil communautaire.

LES TOURISTES

payent leur location, et leur taxe de séjour en sus auprès du logeur ou de la plateforme.

LES LOGEURS

affichent le montant de la taxe de séjour collectée sur leurs hébergements, **collectent** la taxe (sauf s'ils passent par une plateforme de location en ligne qui le fera pour eux), **déclarent** (même s'ils passent par une plateforme de location en ligne) et **reversent** les sommes collectées 3 fois par an (sauf s'ils passent par une plateforme de location en ligne qui le fera pour eux auprès de Carcassonne Agglo)

LES PLATEFORMES

collectent et reversent la taxe de séjour pour les hébergeurs qui louent leurs hébergements par leur biais.

CARCASSONNE AGGLO

utilise la taxe de séjour pour mettre en œuvre une politique de développement touristique dont il confie sa réalisation à l'Office de Tourisme Communautaire.

3-a : Hébergement mis à la location via des plateformes en ligne

Depuis le 1er janvier 2019, les plateformes de location en ligne (qui effectuent une transaction financière avec les personnes hébergées) ont l'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour pour les hébergeurs qui les mandatent. Cependant, si **les hébergeurs** ne collectent plus la taxe de séjour auprès de leur clientèle, ils **sont toujours soumis à l'obligation de tenue de registre du logeur** comme le stipule l'article R.2333-50 du CGCT. Aussi, afin de couvrir les hébergeurs du territoire de Carcassonne Agglo contre tout litige, ils sont encouragés à effectuer leurs déclarations en ligne et à déclarer les « **nuitées par les plateformes** ». Ces déclarations en ligne font office de registre du logeur et ne génèrent pas de taxe de séjour supplémentaire pour l'hébergeur.

Attention certaines plateformes laissent la possibilité aux hébergeurs de collecter la taxe de séjour à la place des plateformes. L'hébergeur est tenu de s'assurer que la plateforme de location en ligne collecte bien la taxe de séjour pour lui.


3-b : Location de sa résidence principale

Il n'y a pas d'obligation de déclaration en mairie par le biais d'un CERFA pour les hébergeurs touristiques qui mettent à la location leur résidence principale. Cependant, ces locations ne doivent pas excéder plus de 129 jours par an. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration initiale auprès de la régie Taxe de séjour par l'hébergeur avant de mettre sa résidence principale à la location par le biais du bordereau de déclaration initiale.

Disponible en ligne :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/carcassonneagglo/ImprimesDeclaratifs/Index/>

Bordereau de déclaration initiale :

DECLARATION D'ACTIVITE DE LOCATION TOURISTIQUE INITIALE POUR UNE MISE EN LOCATION DE SA RESIDENCE PRINCIPALE – TAXE DE SEJOUR		
COORDONNEES DU PROPRIETAIRE DE L'HEBERGEMENT Nom : Prénom : Nom et/ou référence de l'hébergement : Nom du gestionnaire (si différent): Adresse complète : CP : VILLE : PAYS : Téléphone : Portable : Email :@.....	INFORMATIONS CONCERNANT L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE Nom et/ou référence de l'hébergement : Nom du gestionnaire (si différent): Adresse complète : CP : VILLE : PAYS : Type d'hébergement : <input type="checkbox"/> Meublé de tourisme (gîte) <input type="checkbox"/> Chambre d'hôtes <input type="checkbox"/> Autre : Catégorie de l'hébergement : <input type="checkbox"/> Non classé <input type="checkbox"/> Meublé classé Nombre d'étoiles : Numéro du classement : <i>NB : Fournir la décision de classement obligatoirement</i> Capacité d'accueil : personnes	
INFORMATIONS CONCERNANT LA PERIODE D'OUVERTURE Je soussigné : Propriétaire/Gestionnaire (rayez la mention inutile) de l'hébergement touristique située au : Déclare ouvrir mon hébergement touristique à la location : Toute l'année Du au.....	Fait à Le Signature :	

[Informations](#) : Régie taxe de séjour Tel : 04 68 10 35 72 Mail : taxedesejour@carcassonne-agglo.fr

Article 4: Tarifs et exonération de la taxe de séjour

Attention, les tarifs en vigueur et les exonérations sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions législatives. Il est de la responsabilité de l'hébergeur de se mettre à jour quant aux connaissances des lois et délibérations applicables au moment de la mise en location de son hébergement touristique.

4-a : Grille tarifaire en vigueur et fourchette légale

La grille tarifaire en vigueur est disponible sur le site de la taxe de séjour de Carcassonne Agglo : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/carcassonneagglo> et sur demande auprès de la régie de taxe de séjour de Carcassonne Agglo.

Délibérations de référence :

- Délibération n° 2016-248 du conseil communautaire du 28 septembre 2016 sur l'institution de la taxe de séjour communautaire.
- Délibération n°2018-356 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 sur la modification du barème applicable aux hébergements non classés et aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnements touristiques au titre de la taxe de séjour, et sur l'application de la taxe départementale additionnelle
- Délibération n° 2020-203 du conseil communautaire du 18 septembre 2020 sur l'actualisation des modifications taxe de séjour au 1^{er} janvier 2021

4-b : Exonérations :

Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- ➔ les personnes mineures ;
- ➔ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ➔ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ➔ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
- ➔ les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Article 5 : Taxe additionnelle

En application des dispositions de l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de l'Aude, par délibération en date du 22 juin 2018 a décidé d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La taxe additionnelle départementale est recouvrée et perçue par les services de Carcassonne Agglo, selon les mêmes modalités que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute.

Le produit perçu est alors reversé par Carcassonne Agglo au Département à la fin de la période de perception.

Article 6 : Recouvrement de la taxe de séjour

En application de l'article R2333-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe doit être reversé aux dates fixées par la délibération du conseil communautaire, à savoir :

- ✓ Avant le 15 mai pour la taxe de séjour collectée du 1er janvier au 30 avril,
- ✓ Avant le 15 septembre pour la taxe de séjour collectée du 1er mai au 31 août,
- ✓ Avant le 15 janvier de l'année N+1 pour la taxe de séjour collectée du 1er septembre au 31 décembre.

Article 7 : Relances

7-a : Relances informatives

Un mail automatique de rappel sera envoyé aux hébergeurs avant chaque période de reversement afin qu'ils procèdent aux versements de taxe de séjour en respectant le calendrier.

De même les modifications tarifaires et législatives au regard de la taxe de séjour, seront communiquées par mail à l'ensemble du parc hébergeurs.

7-b : Relances pour défaut de déclaration ou de reversement

Après deux relances (mail ou courrier) sans retour de la part de l'hébergeur, un courrier de mise en demeure sera envoyé.

Sans retour de la part de l'hébergeur, une procédure sera engagée à son encontre :

- Procédure de recouvrement forcé avec émission d'un titre de recette par Carcassonne Agglo en cas de défaut de paiement. Le titre de recette sera alors payable auprès du Service de Gestion Comptable de Carcassonne.
- Procédure de mise en demeure en cas de défaut de déclaration.

Article 8 : Sanctions et pénalités

Selon l'Article L-2333-34-1 du CGCT :

- **En cas de non production de la déclaration** dans les délais prévus par la collectivité, d'omission ou d'inexactitude, une amende de 750 à 12 500 € peut être appliquée.
- **En cas de non perception de la taxe de séjour**, une amende de 750 à 2500 € peut être appliquée.
- **En cas de non reversion de la taxe de séjour** dans les délais prévus par la collectivité, une amende de 750 à 2500 € peut être appliquée.

Les amendes prévues sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, sur demande de Carcassonne Agglo. Le produit des amendes lui est versé. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située Carcassonne Agglo, à savoir le tribunal judiciaire de Carcassonne.

- **En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée**, le président de Carcassonne Agglo adresse aux hébergeurs et professionnels de location une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Taxation d'office :

L'article R2333-48 issu du décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 stipule que l'avis de taxation d'office doit mentionner :

- La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement.
- Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées.
- les renseignements et les données à partir desquels l'EPCI a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût.

Carcassonne Agglo peut demander aux intermédiaires ou aux plateformes qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée, les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location. Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de

présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du président de Carcassonne Agglo. Carcassonne Agglo fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Carcassonne Agglo liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard égal à 0.20 % par mois de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes distinct. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Article 9 : Obligations de la collectivité

- Fournir en contre partie des reversements de taxe de séjour **une quittance** au nom de l'hébergeur. (Disponible sur le site dédié à la taxe de séjour ou sur demande auprès de la régie taxe de séjour).
- **Inform**er les hébergeurs des modifications tarifaires et législatives en matière de taxe de séjour
- **Aider** les hébergeurs dans leurs démarches déclaratives